

Annexe 1 – Eléments tarifaires

1. Préambule

THDTel déploiera deux zones arrières de PM distinctes sur Saint Martin : les Terres Basses et Baie Nettlé.

En ce qui concerne, les Terres Basses

S'agissant d'un lotissement de 3,5 km² cette zone de cofinancement est assimilée à un IMMEUBLE FTTH pour lequel THDTel a signé une convention d'installation, gestion entretien et remplacement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique conformément au CPCE.

Toutes les propriétés du lotissement doivent être raccordables à l'issu du déploiement (génie civil et réseau FTTH). Le déploiement sur les Terres Basses s'effectuera par phases ou lot de déploiement en arrière du PM à ne pas confondre avec les lots ou les propriétés de ce lotissement

Il s'agit d'un immeuble FTTH constitué uniquement de logement isolé.

Les tarifs sont établis en fonction des difficultés de déploiement de l'infrastructure FTTH de cette zone de cofinancement :

- Absence ou obsolescence infrastructure d'accueil
- Infrastructure d'accueil (génie civil) à construire et à enterrer sur les parties communes de la copropriété avec environnement géologique et climatique hostile (zone ouragan et sismique)
- Infrastructure d'Immeuble car lotissement (18 km routes privées) de logements isolés (1 logement tous les 100 m au minimum sur 3,5 km²)
- Difficultés de câblage client final sur la totalité des logements
- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings,...)
- Absence de réseau FTTH à proximité donc création d'un PRDM en bordure de propriété et construction d'un PM en local sur la copropriété dans le paysage des Terres Basses (exigence de la copropriété)

Baie Nettlé ne comprend pas ou peu de difficulté de déploiement, c'est pourquoi il y a deux tarifs distincts pour ces zones arrières de PM.

Tous les Tarifs sont exprimés Hors Taxes

2. Accès au PM (Toutes zones confondues)

Pour chaque accès au PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit à THDTel le prix d'accès au PM.

Prestations d'accès au PM	unité	Prix unitaires
Accès passif au PM	PM	0 €
Accès actif au PM	PM	2 419 €

Hébergement d'équipements actifs PM

Prestation sur devis.

3. Tarif du lien PRDM-PM (ab initio- ex post)

Pour chaque lien PRDM-PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit à THDTel le prix du lien PRDM-PM.

Le prix du lien PRDM-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le lien PRDM-PM ;

- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de génie civil.

3.1. Liens -PMDR /PM - Cas particulier d'un PM en shelter (uniquement sur la Zone des Terres Basses)

Prix forfaitaire d'un lien PRDM-PM (€ HT)							
Longueur du lien	6 fibres	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L≤1km	4 500 €	5 375 €	6 250 €	7 125 €	8 000 €	8 875 €	9 750 €

Prix abonnement mensuel d'un lien PRDM-PM (€ HT)							
Longueur du lien	6 fibres	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L≤1km	9,90 €	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €

3.2. Liens -PMDR /PM – PM en armoire de rue (uniquement sur la Zone de Baie Nettlé)

Prix forfaitaire d'un lien PRDM-PM (€ HT)						
Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L≤1km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €

Prix abonnement mensuel d'un lien PRDM-PM (€ HT)						
Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L≤1km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €

4. Cofinancement des lignes FttH

4.1. Tarif de cofinancement ab initio

Pour le PM, câblage de sites, ligne FTTH affectée à l'opérateur, l'opérateur doit à THDTel le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit.

Le cofinancement des lignes FttH a 3 composantes :

- Un prix forfaitaire au logement couvert
- Un prix forfaitaire au logement raccordable
- Un prix mensuel à la ligne FttH affectée à l'opérateur pour desservir son client final.

TARIF TERRES BASSES

Niveau de cofinancement	Prix forfaitaire par logement raccordable	Prix forfaitaire par logement raccordable	Prix mensuel / ligne affectée location GC et maintenance jusqu'au PTo inclus
5%	28,35 € Par tranche de 5%	76,65 Par tranche de 5%	5,90
10%			5,70
15%			5,60
20%			5,55
25%			5,50
Au-delà			5,45

TARIF BAIE NETTLE

Niveau de cofinancement	Prix forfaitaire par logement raccordable	Prix forfaitaire par logement raccordable	Prix forfaitaire par logement raccordable*	Prix mensuel / ligne affectée location GC et maintenance jusqu'au PTo inclus
5%	6, 91 € Par tranche de 5%	18, 77 € Par tranche de 5%	16, 60 € Par tranche de 5%	5,90
10%				5,70
15%				5,60
20%				5,55
25%				5,50
Au-delà				5,45

*Câblage de site avec câblage d'Immeuble Tiers

4.2. TARIF DE COFINANCEMENT EX POST

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- pour chaque logement couvert : au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du PM multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du PM et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LCexpost} = P_{LCabinitio} \times (C_{xy})$$

P_{LC} : prix logement couvert

- pour chaque logement raccordable : au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du câblage de site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{L\text{Rexpost}} = P_{L\text{Rabinitio}} \times (C_{xy})$$

P_{LR} : prix logement raccordable

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du PM, du câblage de sites et le mois de la date d'engagement ex post de l'opérateur.

Le coefficient multiplicateur C_{xy} pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date d'installation du PM ou de la date de câblage de site) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

Avec CA_x le coefficient ex post pour un décalage de X années

. CA_x est donné par le tableau suivant :

Décalage (année)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CA_x	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (année)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CA_x	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (année)	≥ 20
Coefficient CA_x	0,25

4.3. Augmentation du niveau d'engagement

L'opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH d'une zone de cofinancement à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable de la zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable applicable à la date d'installation du PM ou câblage de site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec,

P_t : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site

Tn : nouveau taux d'engagement de l'opérateur Ta :

ancien taux d'engagement de l'opérateur

C_{xy} : le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur.

4.4. Contribution aux droits de suite

4.4.1. Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établit pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite CCDS.

Le coefficient de contribution aux droits de suite CCDS est fixe dans le temps et égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

4.4.2. Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux droits de suite CDS de changement de taux d'un logement couvert et d'un logement raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * C_{CDS}$$

avec,

Pt : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site

Tn : nouveau taux d'engagement de l'opérateur Ta :

ancien taux d'engagement de l'opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux droits de suite.

4.5. Droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par THDTel, est appliqué une quote-part opérateur QP.

La quote part de l'opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1° janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant.

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit ab initio,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i=N il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des opérateurs commerciaux en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i=N il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement. Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote part de l'opérateur.

5. Accès à la ligne FttH hors cofinancement

Pour chaque ligne FTTH affectée à l'opérateur, l'opérateur doit à THDTel un abonnement mensuel à la ligne FTTH pour l'utilisation de la ligne FTTH.

TARIF TERRES BASSES

Prestations	Prix unitaires (€ HT)
Prix forfaitaire mensuel abonnement accès à la ligne FttH (maintenance et location GE inclus)	55 € HTpar ligne FttH/mois

TARIF BAIE NETTLE

Prestations	Prix unitaires (€ HT)
Prix forfaitaire mensuel abonnement accès à la ligne FttH (maintenance et location GE inclus)	16 € HTpar ligne FttH/mois

6. Mise à disposition d'une ligne FTTH

6.1. Prix de la première mise en service de ligne FTTH (pour une création de CCF) :

Pour chaque affectation de ligne FTTH à l'opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit à THDTel :

- Le prix de la première mise en service de la ligne FTTH (§ 6.1.1),

- Les frais de fourniture d'information à la ligne FTTH, (§ 6.6), sauf dans le cas d'un raccordement client final par l'opérateur d'immeuble
- Le prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du raccordement client final par l'opérateur d'immeuble le cas échéant (§ 6.8)

6.1.1. Première mise en service d'un CCF

L'opérateur devient titulaire de la ligne FTTH jusqu'à sa résiliation ou l'écrasement.

Le prix unitaire de la première mise en service d'un CCF dépend

- Du type de raccordement client final :
 - Raccordement de l'opérateur d'immeuble : lorsque l'opérateur commercial n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du CCF
 - Raccordement par l'opérateur commercial lorsque l'opérateur commercial a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du CCF
- Du type de CCF
 - PB intérieur
 - PB en chambre
 - PB en aérien
 - Ou PB en façade

Le prix unitaire de la première mise en service d'un CCF est donné dans le tableau suivant.

Le prix de la prestation de 1^{ère} mise en service d'un CCF construit par l'opérateur d'Immeuble inclut les frais de fournitures d'informations relatives à la ligne FTTH..

TARIF TERRES BASSES

Compte tenu du caractère particulier du lotissement des Terres Basses :

- Le câblage client final est pris en charge par les Propriétaires (co-lotits) des Terres Basses, ils en seront propriétaires.
- Le tarif de maintenance de la ligne FTTH sur cette zone inclus la maintenance de ce tronçon.
- La réalisation et la mise en continuité optique de la ligne est effectué par THDTel dans le cadre de sa convention Opérateur d'immeuble avec la copropriété des Terres Basses.
- L'opérateur commercial s'engage contractuellement sur cette zone à ne pas facturer à son client final des frais de mise en service de la ligne FTTH
- THDTel ne facturera que des frais de gestion de mise en service de la ligne FTTH.

TARIF BAIE NETTLE

Libellé de prestation	Unité	Prix unitaire
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB intérieur construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en chambre construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en aérien construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en façade construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB intérieur construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	242 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en chambre construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	482 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en aérien construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	862 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en façade construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	761 €

(*)Le prix applicable à l'opérateur demandeur pour la première mise en service du CCF est défini en fonction des Tarifs négocié dans le contrat de de sous-traitance signé avec THDTel en application du contrat. Il est égal au tarif de la prestation de la réalisation du CCF mais plafonné conformément au § 6.2.1

6.2. Prix de mise en service de ligne FTTH (sur un CCF existant) :

NON APPLICABLE pour Terres Basses

TARIF BAIE NETTLE

Dans le cas d'un CCF existant pour chaque affectation de ligne FTTH de l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit payer à THDtel :

- Le prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un CCF existant tel que défini ci-dessous ;
- Des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH (§ 6.6)
- Des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service (§ 6.7)

L'Opérateur devient titulaire de la ligne FTTH au titre du prix de mise en service de ligne FTTH.

THDtel paie à l'Opérateur commercial précédemment titulaire le montant de la restitution du CCF qui lui est dû (§ 6.3), sous réserve du paiement effectif par le nouvel opérateur titulaire du prix de mise en service.

Le prix de mise en service de ligne FTTH (F) dans le cas d'un CCF existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{xy}$$

Avec :

F : prix mise en service ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH tel que visé au § 6.2.1

C_{xy} : coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois (Y<12), entre la date d'installation du CCF et la date de réception de la commande raccordement client final par l'opérateur commercial tel que visé au § 6.2.2.

6.2.1. Prix de référence de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH		
Libellé de prestation	Unité	Prix unitaire
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB intérieur	CCF	182 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en chambre	CCF	397 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en aérien	CCF	751 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en façade	CCF	652 €

Le prix de référence de mise en service de ligne FTTH du CCF correspond au coût moyen calculé à partir des montants constatés de sous-traitance pour les raccordements clients finals effectués par les opérateurs commerciaux en France, réévalués dans la limite de 75% de la variation de l'indice précisé au § 8 de la présente annexe, plafonné par les montants qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Plafond des prix de référence de mise en service de ligne FTTH		
Libellé de prestation	Unité	Prix unitaire
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB intérieur	CCF	182 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en chambre	CCF	397 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en aérien	CCF	751 €
1 ^{ère} Mise en service d'un CCF sur un PB extérieur en façade	CCF	652 €

6.2.2. Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois (Y<12), entre la date d'installation du CCF et la date de réception de la commande de mise à disposition de ligne FTTH par l'opérateur commercial preneur, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

Avec :

Avec CA_x le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CA _x	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60

Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CA_x	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05

X	≥20
Coefficient CA_x	0

6.3. Restitution sur le prix de mise en service de ligne FTTH :

NON APPLICABLE pour Terres Basses

TARIF BAIE NETTLE

La restitution (R) sur le prix de mise en service de la ligne FTTH octroyée au dernier opérateur commercial ayant utilisé la ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$

Avec F le prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un CCF existant tel que défini au § 6.2.

6.4. Résiliation de l'accès à la ligne FTTH

Pour TERRES BASSES

Lorsque l'opérateur résilie sa ligne FTTH, THDTel ne facture pas de prix de mise en service et ne restitue donc ce prix à l'opérateur.

Pour BAIE NETTLE

Lorsque l'opérateur résilie sa ligne FTTH, THDTel ne facture pas de prix de mise en service et ne restitue donc ce prix à l'opérateur sans avoir de commande d'un autre opérateur commercial

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de ligne FTTH sur le CCF par un autre opérateur

Dans tous les cas, l'opérateur n'est plus titulaire de la ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Dans le cas d'accès à la ligne en cofinancement, l'opérateur pourra transférer sa titularisation sur une autre ligne. Ce transfert sera facturé et assimilé au frais de gestion de mise en service de la ligne FTTH.

6.5. Modalités applicables aux CCF des câblages d'immeuble tiers

Dans le cas d'un CCF dépendant d'un câblage d'immeuble tiers, pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH de l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit payer à THDTel les frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH (§ 6.6).

6.6. Frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH	Ligne FTTH	15 €

6.7. Frais de gestion des contributions aux frais de mise en service :

TOUTES ZONES

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Frais de gestion des contributions aux frais de mise en service	Ligne FTTH	15 €

6.8. Prix de la mise en continuité optique au PM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en continuité optique au PM	CCF	42 €

6.9. Prix de l'étude :

Lorsque l'opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de CCF qu'il a demandé à THDtel, l'opérateur est redevable du montant de l'étude conformément au contrat :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Etude de CCF sur PB intérieur	CCF	140 €
Etude de CCF sur PB extérieur	CCF	211 €

7. Maintenance du CCF par l'OI

INCLUS DANS LA LOCATION DE LIGNE FTTH

8. Indice

L'indice utilisé est l'indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications – NAF rév. 2 – Niveau A38 – Poste JB – Base 100 2^{ème} Trimestre 2005